

MAIRIE DE LIHONS

24 Place Henri Sy
80320 LIHONS
Tél Fax 03.22.85.41.96

Vu la Charte de l'environnement, notamment l'article 7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2212-1, L2212-2 et L2131-4

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lihons, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n°26 (pro parte) et 41 (pro parte) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifiant la capacité maximale annuelle autorisée de déchets non dangereux réceptionnés au sein du site de Lihons pour les années 2009 à 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2015 concernant la S.A. GURDEBEKE, 65 Boulevard Carnot à NOYON (60400), encadrant les conditions de réalisation des travaux sur le réseau de captage du biogaz et le protocole visant à déterminer l'impact sanitaire induit par le centre de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire de la commune de LIHONS ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dont la dégradation des déchets est à l'origine d'émissions de biogaz ;

Considérant que le biogaz ainsi produit est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 impose à la société GURDEBEKE SA, la mise en place au niveau des alvéoles de stockage des déchets non dangereux, d'un réseau de drainage du biogaz conçu pour capter de façon permanente et optimale toutes les émanations gazeuses et les transporter vers une installation de combustion ;

Considérant que la réalisation d'un audit du réseau de gestion du biogaz du site de LIHONS, par la société CEFT, a mis en évidence que les équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont sous-dimensionnés pour absorber la production de biogaz actuelle du site et que le réseau de dégazage ne permet pas une valorisation/destruction complète du biogaz produit sur le site ;

Considérant que M. le Préfet a fait usage des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et imposé par arrêté complémentaire à la société GURDEBEKE SA, d'une part l'exécution des travaux permettant de remédier aux émanations de biogaz à l'origine des nuisances olfactives et, d'autre part, la mise en place d'un suivi de la qualité de l'air dans l'environnement ainsi que la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 le Maire de LIHONS est chargé de l'exécution de cet arrêté qui implique à compter de sa notification que l'exploitation engage des travaux et des mesures et analyses ;

Considérant que pour une totale information des habitants de LIHONS directement exposés aux nuisances olfactives du CSDUM exploité sur la commune, il est nécessaire que ses habitants soient informés des conditions de mise en œuvre par la société GURDEBEKE des mesures prescrites par le Préfet de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société GURDEBEKE informe le Maire de la commune de Lihons des conditions dans lesquelles il a procédé à la mise en place :

- de 6 puits de captage du biogaz supplémentaires aux points indiqués sur le plan en annexe du présent arrêté ;
- d'une prise d'échantillon et une vanne de réglage à chaque puits de dégazage ;
- d'un réseau de collecte du biogaz aérien sur rail au droit du massif de déchets.

La société GURDEBEKE informe le Maire de la commune de Lihons des travaux qui seraient programmés sur le CSDUM afin d'augmenter les capacités de traitement du biogaz, dès le lendemain du jour où cette information doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

La société GURDEBEKE informe le Maire de la commune de Lihons des travaux réalisés sur le CSDUM afin d'augmenter les capacités de traitement du biogaz, dès le lendemain du jour où cette information doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Dans les délais impartis par le nouvel article 27 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, la société GURDEBEKE informe le Maire de la commune de LIHONS des résultats de suivi régulier de la qualité du biogaz par puits de dégazage. Le contrôle est hebdomadaire au cours des deux premiers mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2015 à la société GURDEBEKE, puis mensuel.

ARTICLE 3 :

Les données des campagnes de mesures de la qualité de l'air dans l'environnement proche de l'installation de stockage de déchets non dangereux faites en application du protocole prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2015, sont transmises par la société GURDEBEKE au Maire de la commune de LIHONS au plus tard deux mois après la fin de la campagne de mesures.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens par la société GURDEBEKE à compter de sa notification et, par les tiers, à compter de son affichage, ceci dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GURDEBEKE et affiché en commune de LIHONS.

Monsieur le Maire de la commune de LIHONS est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Robert BILLORÉ

03 FEV. 2015

Copie sera adressée à :

- Madame le Préfet de la Somme
- Président de la Communauté de Commune de Haute-Picardie

